

En entrant en charge elle fait l'inventaire des sommes qu'elle a reçues et de tous les objets qui appartiennent à la Congrégation.

Elle ne fait aucun emploi des deniers de la Congrégation sans la permission de la Supérieure, lorsqu'il ne s'agit que des dépenses courantes, et sans une délibération du conseil, quand il sera question d'une dépense extraordinaire.

Tous les trois mois, elle fait connaître au conseil l'état de la caisse ; et à la fin de l'année avant de sortir de charge, elle remettra dans le conseil son registre de recettes et de dépenses.

DES CONSEILLÈRES.

Article V.—Le nombre des Conseillères ne peut être limité ; il y en aura autant qu'il y a de sections dans la Congrégation, et chaque quartier ou concession formera une ou plusieurs sections, dont chacune aura une conseillère, une zélatrice et une infirmière.

Les Conseillères doivent veiller sur la conduite des congréganistes de leur